

Article 48.— Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté N° 319/PR du 20 mars 1973 dans ses dispositions relatives au Secrétariat général du Gouvernement, le décret N° 434/PR du 18 avril 1975 fixant la composition du Cabinet du Premier Ministre et le décret N° 162/PR/PM du 9 février 1976, portant création de la Direction générale des Publications officielles modifié par le décret N° 359/PR du 9 avril 1981.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 49.— Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre de la Fonction publique, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 7 avril 1986

Par le Président de la République
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Léon MEBIAME*

*Le Troisième Vice-Premier Ministre,
Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,
Emile KASSA-MAPSI*

*Le Ministre de l'Economie
des Finances et des Participations,
Jean-Pierre LEMBOUMBA LEPANDOU.*

Décret N° 380/PR, fixant les attributions du Premier Ministre.

Le Président de la République, Chef de l'Etat

Vu la Constitution;
Vu les décrets N°s 453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier.— Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est chargé, conformément à la Constitution, de mettre en œuvre la politique de la Nation déterminée par le Chef de l'Etat. Dans l'ordre des préséances, il vient immédiatement après le Président de la République.

Article 2.— Les attributions du Premier Ministre dans le cadre de la mission définie à l'article 1er du décret s'appliquent notamment à :

- la direction de l'action du Gouvernement,
- l'élaboration des projets de textes législatifs,

- l'exécution des lois et l'exercice du pouvoir réglementaire,
- la responsabilité du fonctionnement des services publics,
- la gestion des personnels civils de l'Etat,
- l'exercice occasionnel des pouvoirs présidentiels.

Article 3.— Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement et en assure la coordination dans le respect de la pensée et de la volonté politique du Chef de l'Etat, qu'il est chargé de traduire dans l'activité quotidienne de la Nation.

Il préside en tant que responsable de l'action gouvernementale les Conseils et Comités interministériels.

Au titre de la coordination gouvernementale, il est chargé d'étudier, en liaison avec les départements ministériels concernés, les affaires et les dossiers soumis à l'examen du Conseil interministériel; il suit les affaires et les dossiers intéressant plusieurs ministères en organisant en tant que de besoin des réunions de concertation dont il est dressé procès-verbal.

Le Premier ministre prépare, après avis du Président de la République, l'ordre du jour du Conseil des ministres dont il assure le suivi et l'exécution des délibérations. Il peut à titre exceptionnel et sur délégation spéciale, suppléer le Président de la République pour présider le Conseil des ministres sur un ordre du jour déterminé.

En sa qualité de Chef du Gouvernement, le Premier Ministre intervient dans la délimitation des attributions des membres du Gouvernement et soumet les conflits éventuels à l'arbitrage du Chef de l'Etat.

Article 4.— Le Premier Ministre assure et coordonne l'initiative des lois au niveau gouvernemental. Il suscite l'élaboration des projets de loi dont la nécessité lui paraît s'imposer pour la réalisation des objectifs de son Gouvernement. Il participe à leur préparation ou donne les directives à cet effet aux ministres concernés.

Le Premier Ministre présente les projets de loi au Gouvernement en vue de leur adaption par le Conseil des ministres et signe les décrets de leur transmission à l'Assemblée nationale devant laquelle il les soutient soit en personne soit par l'intermédiaire du ministre concerné.

Après le vote des lois par les députés, le Premier Ministre les transmet au Président de la République aux fins de promulgation.

Le Premier Ministre reçoit du Président de l'Assemblée nationale des propositions de loi émanant des députés, les communique pour avis au Gouvernement, qui saisit la Cour suprême, puis les renvoie à l'Assemblée nationale.

Le Premier Ministre transmet au Président de l'Assemblée nationale, en vue de leur ratification, les ordonnances prises durant l'intersession en application de l'article 45 de la Constitution, accompagnées du projet de loi de ratification correspondant.

Le Premier Ministre contresigne l'ensemble des lois et des ordonnances sous réserve des dispositions de l'article 15 de la Constitution.

Article 5.— Le Premier Ministre dispose du pouvoir réglementaire pour assurer l'exécution des lois et des ordonnances. A ce titre il propose à l'examen du Conseil des ministres et à la signature du Chef de l'Etat les décrets réglementaires nécessaires à leur application. Il contresigne ces actes à l'exclusion de ceux que le Président de la République est autorisé à signer seul en vertu de l'article 15 précité de la Constitution.

Le Premier Ministre veille à l'exécution de la réglementation et des décisions administratives dans tous les domaines dès lors qu'elles ont une incidence financière.

Article 6.— Le Premier Ministre est responsable du bon fonctionnement des services publics. Il dispose à cet effet de l'Administration sous l'autorité du Président de la République qui en demeure le Chef Suprême.

Le Premier Ministre signe sur délégation du Président de la République les arrêtés et les décisions pris en application des décrets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services administratifs civils à l'exclusion de ceux relevant directement de la Présidence de la République.

Article 7.— Pour veiller au bon fonctionnement des services publics, le Premier Ministre contrôle l'activité de l'ensemble des départements ministériels, des établissements publics et des organismes sous tutelle administrative en s'assurant que les lois et les règlements y sont appliqués selon les objectifs définis par le Gouvernement.

A cet effet, le Chef du Gouvernement exige de chaque Ministre un rapport périodique sur la marche de son département qu'un même rapport spécifique sur tout point qu'il désire vérifier. Il fournit lui-même au Chef de l'Etat un rapport mensuel sur les activités de la Primature et de l'ensemble du Gouvernement.

Article 8.— En matière de fonction publique, le Premier Ministre reçoit par délégation du Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 21 § 1er de la loi N° 2/81 du 8 juin 1981 portant statut général des fonctionnaires, le pouvoir de procéder sur la proposition des ministres intéressés aux titularisations ou licenciements, changements de corps et de position, mises à la disposition, promotions de classe et de grade et radiation des cadres des personnels civils de l'Etat, quelle qu'en soit la catégorie. La délégation instituée est exclusive:

- des actes relevant du pouvoir discrétionnaire du Chef de l'Etat prévu par l'article 21 § 2 de la loi 2/81 susvisée;
- des actes de nomination aux emplois supérieurs de l'Etat tels que prévus par la loi et des actes mettant fin aux fonctions correspondantes;
- des actes de nomination ou de cessation d'emploi de certaines catégories d'agents publics bénéficiant d'un statut légal particulier prévoyant expressément la compétence du Chef de l'Etat en ce qui les concerne.

Le Premier Ministre gère directement le personnel contractuel du secteur public, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. Toutefois le recrutement, la nomination ou la cessation d'emploi des personnels contractuels en service à la Présidence de la République relèvent de la compétence du Président de la République.

Le Premier Ministre peut déléguer au Ministre chargé de la Fonction Publique une ou plusieurs des attributions qu'il détient en vertu des dispositions du présent article.

Article 9.— Lors des missions du Président de la République à l'extérieur du territoire national, l'expédition des affaires courantes de la Présidence de la République est assurée par le Premier Ministre.

Le pouvoir d'expédier les affaires courantes résulte des dispositions du présent décret sans qu'il y ait lieu d'en obtenir confirmation à chaque absence du Chef de l'Etat.

Constituent des affaires courantes, celles qui relèvent de l'activité quotidienne et continue de l'administration et celles qui, bien que ne rentrant pas dans cette catégorie, présentent un caractère d'urgence nécessitant des mesures conservatoires immédiates.

Ne rentrent pas dans le domaine des affaires courantes, les textes législatifs ou réglementaires qui réalisent une modification durable d'un organisme, d'un service public ou d'un statut juridique, les règlements organiques ou statutaires, les textes modifiant les situations résultant des lois et ordonnances.

Sont, en outre, exclus du champ d'application du présent article les pouvoirs fixés aux articles 16, 17, 18, 19, 21 et 22 alinéas 1 à 4 de la Constitution.

Article 10.— En dehors des domaines spécifiés aux articles 3 alinéa 4, 8 et 9 ci-dessus, le Président de la République donne délégation au Premier Ministre pour la signature des actes énumérés ci-après :

- Les attributions provisoires ou définitives de terrains domaniaux décidées en Conseil des Ministres;
- La fixation des zones d'aménagements immobiliers;
- L'attribution et le renouvellement des licences d'exploitations forestières présentées par le Ministre des Eaux et Forêts après accomplissement des procédures réglementaires;
- Le renouvellement des permis de recherches minières;
- Les actes portant concession de pension civile d'ancienneté.

Cette énumération est susceptible d'être complétée, en tant que de besoin, sur proposition soit du Président de la République, soit du Premier Ministre.

Article 11.— Le Premier Ministre peut, d'une manière générale, outre ce qui est prévu au dernier alinéa de l'article 8 ci-dessus, déléguer certains de ses pouvoirs aux Membres de son Gouvernement.

Article 12.— Les dispositions qui précèdent ne préjudicient en rien aux attributions ponctuelles conférées au Premier Ministre par la Constitution ou par la loi et qui n'auraient pas été mentionnées au présent décret.

Article 13.— Le présent décret qui abroge le décret n° 769/PR du 23 août 1976, fixant les attributions du Premier Ministre ainsi que toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 7 avril 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement
Léon MEBIAME